

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi, 11 septembre 2023 à l'hôtel de ville du même endroit, à 20h.

Cette séance du conseil est sous la présidence de la mairesse, Rachel Dugas.

Sont présents les conseillers(ères) :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Steven Olscamp	conseiller poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5
Vanaly Leblanc	conseillère poste #2

Est absente la conseillère :

Sandra McBrearty	conseillère poste #6
------------------	----------------------

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, est présent.

262-09-2023

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse, Rachel Dugas, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 20h et souhaite la bienvenue à tous.

263-09-2023

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La mairesse, Rachel Dugas, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 septembre 2023 qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 14 août 2023
6. Correspondances
7. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
8. Demande de dons
9. Résolution pour permission de voirie – ministère des Transports
10. Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada
11. Autorisation de procéder – demande de subvention – les journées de la culture
12. Résolution - demande de dérogation mineure au 536, chemin du Village Allard
13. Résolution - demande de dérogation mineure au 681, chemin Sud-de-la-Rivière.
14. Avis de motion et dépôt, projet de règlement modifié numéro 417 modifiant le règlement de construction numéro 325.3 par la modification de l'article 3.2 « utilisation de véhicules ou équipements désaffectés »
15. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 418 modifiant le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 4.4.10 « stationnement de véhicules de 10 roues et plus », 4.11 « utilisation d'un bâtiment mobile » et 6.4.4.4 « véhicule de 10 roues ou plus » et par la création de l'article 4.18 « dispositions relatives à l'utilisation de la structure d'une remorque ou d'un conteneur à des fins d'entreposage »
16. Adoption du règlement numéro 416 relatif à l'usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

17. Autorisation de procéder – entretien et rechargement – secteur chemin de Brébeuf
18. Avis de motion et dépôt projet - règlement numéro 419 décrétant une dépense de 802 179 \$ et un emprunt de 802 179 \$ pour réaménagement de la Petite-École en maison de la culture et la construction d'un préau
19. Varia
20. Période de questions pour le public
21. Clôture de la séance
22. Levée de la séance

À la suite de cette lecture, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que l'ordre du jour soit adopté sans ajout au point Varia.

264-09-2023

3. CONSTATATION DU QUORUM

La mairesse, Rachel Dugas, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

265-09-2023

4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions posées au cours du dernier mois.

266-09-2023

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AOÛT 2023

Les conseillers(ères) ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2023, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

267-09-2023

6. CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, résume les correspondances reçues au cours du dernier mois.

268-09-2023

7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)

Il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 322 500,27 \$ (comptes payés au cours du mois, 166 601,95\$ (salaires inclus) et des comptes à payer de 155 898,32 \$).

Un état des revenus et dépenses est disponible pour consultation, sur demande, à la Municipalité.

269-09-2023

8. DEMANDE DE DONS

CONSIDÉRANT la demande de don suivante :

- L'Association Épilepsie Gaspésie Sud

Considérant le poste budgétaire pour les dons en 2023 ainsi que la politique pour les dons.

POUR ce motif, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil accepte la demande de dons suivante :

- L'Association Épilepsie Gaspésie Sud, montant de 50,00\$.

270-09-2023

9. RÉSOLUTION POUR PERMISSION DE VOIRIE – MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE il est nécessaire d'obtenir une permission de voirie du ministère des Transports, pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis émis par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage également à demander, chaque fois qu'il sera nécessaire, le permis requis;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023.

QUE le conseil autorise le directeur général, Benoît Cabot et le directeur des travaux publics, Christian Landry à signer les permis et tout document en lien avec ce dossier.

271-09-2023

10. RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) – NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

ATTENDU QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

ATTENDU QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

ATTENDU l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

ATTENDU QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

ATTENDU QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la municipalité de Nouvelle demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre une copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, monsieur Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, madame Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés (ajouter les noms des députés à l'Assemblée nationale et à la Chambre des communes de votre territoire), à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

272-09-2023

11. AUTORISATION DE PROCÉDER - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES JOURNÉES DE LA CULTURE 2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance des besoins de la population en termes de culture et vie communautaire;

CONSIDÉRANT l'élaboration d'un spectacle dans le cadre des journées de la culture par la municipalité de Nouvelle;

CONSIDÉRANT le besoin d'un support financier afin de réaliser le spectacle de monsieur Gilles Bélanger dans le cadre des journées de la culture;

POUR ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil de la municipalité de Nouvelle autorise le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot ainsi que la coordonnatrice aux loisirs, culture et vie communautaire, Christelle Brault à faire le dépôt de demande de subvention aux instances concernées.

QUE le conseil de la municipalité de Nouvelle mandate le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, la mairesse, Rachel Dugas et la coordonnatrice aux loisirs, culture et vie communautaire, Christelle Brault à signer pour et au nom de la municipalité de Nouvelle, tout document concernant ce dossier.

273-09-2023

12. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 536, CHEMIN DU VILLAGE ALLARD

CONSIDÉRANT QUE la demande se situe dans la zone 17-A et plus spécifiquement sur le lot 5 875 585;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire agrandir son bâtiment (bergerie) existant pour y construire une étable et une laiterie ;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un lot enclavé, le lot 5 876 034, sur le terrain de la ferme a un impact sur les marges de recul à respecter du bâtiment à agrandir ;

CONSIDÉRANT QUE les définitions de marge avant et de marges latérales ne peuvent pas s'appliquer pour cette situation ;

CONSIDÉRANT QU'il faut tout de même avoir une marge minimum à respecter entre la ligne de terrain de ce lot enclavé et l'agrandissement du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE la seule option est de considérer la distance entre les deux lots comme étant la marge arrière ;

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière à respecter est de 7 mètres minimum et que la laiterie et l'étable projetées ainsi que la bergerie existante sont à 0,53 mètre et 0,64 mètre de la limite du lot enclavé 5 876 034;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété, car le propriétaire du lot 5 876 034 est aussi un actionnaire de la ferme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas d'effet sur la sécurité ou la santé publique, la protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE le fait de ne pas accorder la dérogation mineure cause un préjudice sérieux au demandeur, car c'est le seul endroit possible pour construire sa laiterie et son étable étant donné la présence de zones inondables sur son terrain ;

CONSIDÉRANT QU'il faut favoriser le développement de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié en date du 24 août 2023 sur le site internet de la municipalité et aux endroits habituels;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable lors de la réunion du 6 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme n'ont émis de commentaires relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure qui consiste à accepter de considérer la distance entre les deux lots comme étant la marge arrière et à accepter que la marge arrière à respecter entre la laiterie et l'étable projetée et la bergerie existante par rapport à la ligne de terrain du lot 5 876 034 soit de 0,53 mètre et 0,64 mètres au lieu de 7 mètres tel que prescrit par les normes d'implantation de la marge arrière de la grille des spécifications pour la zone 17-A;

QUE la responsable de l'urbanisme soit autorisée à produire tous les documents pertinents à la demande.

274-09-2023

13. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 681 CHEMIN SUD-DE-LA-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot 5 875 202 au 681, chemin Sud-de-la-Rivière afin d'accepter que la superficie du garage existant soit plus grande que la superficie du bâtiment principal tel que prescrit par l'article 5.5.1.3 du règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié en date du 24 août 2023 sur le site internet de la municipalité et aux endroits habituels;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de rejeter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme n'ont émis de commentaires relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal rejette la demande de dérogation mineure pour le lot 5 875 202 au 681, chemin Sud-de-la-Rivière qui consiste à accepter que la superficie du garage existant soit plus grande que la superficie du bâtiment principal tel que prescrit par l'article 5.

14. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIÉ NUMÉRO 417 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 325.3 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 « UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS »

La conseillère Vanaly Leblanc donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 417 modifiant le règlement de construction numéro 325.3 par l'abrogation de l'article 3.2 « Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés »

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 417 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 325.3 PAR L'ABROGATION DE L'ARTICLE 3.2 « UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de construction numéro 325.3 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 325.3 par l'abrogation de l'article 3.2 « Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés », puisque c'est dans le règlement de zonage qu'une municipalité peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 septembre 2023;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le projet de règlement 417 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 3.2 intitulé « Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés » est abrogé.

ARTICLE 3 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle, le 11 septembre 2023.

15. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 418 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 4.4.10 « STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE 10 ROUES ET PLUS », 4.11 « UTILISATION D'UN BÂTIMENT MOBILE » ET 6.4.4.4 « VÉHICULE DE 10 ROUES OU PLUS » ET PAR LA CRÉATION DE L'ARTICLE 4.18 « DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE LA STRUCTURE D'UNE REMORQUE OU D'UN CONTENEUR À DES FINS D'ENTREPOSAGE»

La conseillère Julie Allain donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 418 modifiant le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 4.4.10 « Stationnement de véhicules de 10 roues et plus », 4.11 « Utilisation d'un bâtiment mobile » et 6.4.4.4 « Véhicule de 10 roues ou plus » et par la création de l'article 4.18 « Dispositions relatives à l'utilisation de la structure d'une remorque ou d'un conteneur à des fins d'entreposage ».

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 418 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 4.4.10 « STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE 10 ROUES ET PLUS », 4.11 « UTILISATION D'UN BÂTIMENT MOBILE » ET 6.4.4.4 « VÉHICULE DE 10 ROUES OU PLUS » ET PAR LA CRÉATION DE L'ARTICLE 4.18 « DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE LA STRUCTURE D'UNE REMORQUE OU D'UN CONTENEUR À DES FINS D'ENTREPOSAGE »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 4.4.10 « Stationnement de véhicules de 10 roues et plus », 4.11 « Utilisation d'un bâtiment mobile » et 6.4.4.4 « Véhicule de 10 roues ou plus » et par la création de l'article 4.18 « Dispositions relatives à l'utilisation de la structure d'une remorque ou d'un conteneur à des fins d'entreposage »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 septembre 2023;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le projet de règlement 418 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 4.4.10 intitulé « Stationnement de véhicules de 10 roues et plus » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du dernier alinéa de l'article 4.4.10 :

« Nonobstant ce qui précède, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque à des fins d'entreposage lorsque ceux-ci sont utilisés pour la structure

d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise et conforme aux dispositions de l'article 4.18 du présent règlement. »

ARTICLE 3 :

L'article 4.11 « Utilisation d'un bâtiment mobile » est modifié par le remplacement du contenu du 1er alinéa par le suivant :

« Une maison mobile, une roulotte ou un équipement de transport tel qu'un autobus, un wagon, un tramway, une boîte de camion, un conteneur, une remorque, un fardier ou un autre véhicule ou partie de véhicule ne peut pas être utilisé comme bâtiment principal, partie de bâtiment ou bâtiment accessoire. »

ARTICLE 4 :

L'article 6.4.4.4 « Véhicule de 10 roues ou plus » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa:

« Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque à des fins d'entreposage lorsque ceux-ci sont utilisés pour la structure d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise et conforme aux dispositions de l'article 4.18 du présent règlement.

ARTICLE 5 :

L'article 4.18 intitulé « Dispositions relatives à l'utilisation de la structure d'une remorque ou d'un conteneur à des fins d'entreposage » est créé. Le contenu du nouvel article est le suivant :

« Dispositions relatives à l'utilisation de la structure d'une remorque ou d'un conteneur à des fins d'entreposage

Nonobstant les dispositions de l'article 4.11, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque pour réaliser la structure d'un bâtiment complémentaire du type garage ou remise aux conditions suivantes dans les zones mixtes « M », industrie « I », publique et communautaire « P » et dans les zones 002-F, 006-F, 007-F, 008-F, 009-A, 010-Ha, 017-A, 101-Ha, 103-Ha, 104-A, 105-Ha, 106-Ha et 107-Ha telle qu'illustrées au plan de zonage;

1. Les conteneurs et les remorques doivent être recouverts d'un revêtement extérieur conforme au règlement de construction sur l'ensemble des surfaces extérieures et exempt de roues;
2. Le bâtiment doit être maintenu en bon état et exempt de rouille;
3. Les normes concernant les bâtiments accessoires de l'usage visé doivent être respectées dans l'ensemble des règlements d'urbanisme;
4. Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain;
5. Il est interdit de superposer deux conteneurs ou deux remorques.

La condition 1 ne s'applique pas aux conteneurs dans les zones industrie « I ». »

ARTICLE 6:

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle, le 11 septembre 2023.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'EN matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

CONSIDÉRANT QUE pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute Municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement »;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 87.30 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) l'effluent d'un système de traitement avec désinfection peut être déversé dans un cours d'eau ou un fossé;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle souhaite diminuer les apports de phosphore vers les lacs de son territoire montrant des signes de vieillissement accéléré (floraison de cyanobactéries et prolifération de plantes aquatiques), notamment ceux provenant des fossés et cours d'eau dans lesquels sont déversés les effluents de systèmes de traitement tertiaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité accepte de prendre en charge l'entretien de tels systèmes de traitement des eaux usées puisque des demandes de permis en ce sens ont été déposées auprès du service d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 14 août 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 14 août 2023;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le règlement 416 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

2.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns les autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le même que celui désigné à la délivrance des permis et certificats ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet: Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV. 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r. 22).

ARTICLE 5

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet, sauf lors de l'entretien fait par la personne désignée.

ARTICLE 6

6.1 La municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé et utilisé sur son territoire, même avant l'entrée en vigueur comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q2 r. 22). Lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;
- b) Dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système;
- b) elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée, dans laquelle:
 - Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas ;
 - Le propriétaire des lieux s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la municipalité, sur préavis de 48 heures, et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne; le propriétaire s'engage également à aviser l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant des lieux;
 - Le propriétaire ou l'occupant dégage la municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;
 - Le propriétaire s'engage à payer à la municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais de déplacements inutiles, les frais d'administration équivalent à 10 % des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien;

- Le propriétaire s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par entente avec la municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la municipalité;

- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournie par le fabricant;

- Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

6.2 Le maire et le directeur général de la municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de Normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

6.3 Le contrat d'entretien doit prévoir :

a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;

b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;

c) Que le rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent prélevé minimalement tous les 6 mois soit conforme aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r. 22) et doit être transmis à l'officier responsable dans les 30 jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie desdits documents pour une période minimale de 5 ans.

d) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la municipalité, dans les 30 jours suivant la visite relative à l'entretien, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.

6.4 Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système. Aux fins du présent paragraphe, la municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants.

6.5 Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du paragraphe 6.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction. Si l'entrepreneur ne peut

procéder à l'entretien pour une des raisons ci-haut mentionnées, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à l'entretien, une compensation supplémentaire, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 7

- 7.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10 % des frais d'entretien.
- 7.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites sont facturés au propriétaire.
- 7.3 Tous les frais prévus aux articles 7.1 et 7.2 sont payables au plus tard 30 jours après la date de la facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la municipalité de Nouvelle. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 8

8.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité de Nouvelle, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

8.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement. Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

8.3 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais

prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C25.1).

ARTICLE 9:

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle, le 11 septembre 2023.

278-09-2023

17. AUTORISATION DE PROCÉDER – ENTRETIEN ET RECHARGEMENT – SECTEUR CHEMIN DE BRÉBEUF

CONSIDÉRANT QUE le chemin de Brébeuf nécessite des travaux d'entretien et de rechargement afin qu'il soit sécuritaire à la circulation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués ne sont pas de type récurrent, mais plutôt à la pièce selon les recommandations du directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense d'entretien des routes est admissible à divers programmes subventionnés, telle qu'une partie du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) ou programme d'aide à la voirie local (PAVL);

CONSIDÉRANT QU'une aide est fournie par Groupe Lebel, sous forme de prêt de machinerie et de main-d'œuvre à la municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la municipalité de Nouvelle procède à l'entretien et au rechargement du chemin de Brébeuf.

QUE les montants liés aux travaux d'entretiens et de rechargements soient appliqués aux programmes de subventions admissibles.

QUE le montant total autorisé ne dépasse pas le seuil d'appel d'offre publique (121 200,00\$).

QUE la balance du montant des travaux soit appliquée au poste budgétaire : entretien des chemins et trottoirs (02 32000 521).

QUE le conseil autorise le directeur général, Benoît Cabot et le directeur des travaux publics, Christian Landry à signer les permis et tout document en lien avec ce dossier.

279-09-2023

18. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 419 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 802 179 \$ ET UN EMPRUNT DE 802 179 \$ POUR RÉAMÉNAGEMENT DE LA PETITE-ÉCOLE EN MAISON DE LA CULTURE ET LA CONSTRUCTION D'UN PRÉAU

La conseillère Geneviève Labillois donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 419 décrétant une dépense de 802 179 \$ et un emprunt de 802 179 \$ pour réaménagement de la Petite École en maison de la culture et la construction d'un préau.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil souhaitent réaliser le projet de réaménagement de la Petite École en maison de la culture et construire un Préau;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à réaménager la Petite École en Maison de la culture et construire un Préau selon le concept développé par la firme d'architecture PBA Architectes portant le numéro 23-727, en date du 2023-06-26, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Benoît Cabot, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Nouvelle, en date du 6 septembre 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 802 179 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 802 179 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle, le 11 septembre 2023.

280-09-2023

19. VARIA

Aucun varia à inclure lors de la séance du mois de septembre.

281-09-2023

20. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

La mairesse et les conseillers répondent aux questions posées.

282-09-2023

21. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse Rachel Dugas déclare la séance close.

283-09-2023

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller Rémi Caissy propose la levée de la séance. Il est 21h10.



Rachel Dugas
Mairesse



Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Rachel Dugas, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.